

## ENTRAIDE JURIDIQUE INTERNATIONALE

### Aperçu du système d'entraide internationale en matière pénale

- a. Autorités responsables et procédures d'exécution de l'entraide internationale en matière pénale.

La demande d'assistance juridique est adressée au Procureur général qui, dans l'intérêt d'un règlement cèle et efficace, adopte une décision immédiate sur les mesures à prendre au regard de la demande (articles 468 et 469 du Code de procédure pénale).

S'il s'agit d'une demande émanant d'une autorité judiciaire étrangère compétente pour statuer et si elle est fondée sur un traité, alors le Procureur général achemine cette demande au juge d'instruction par demande écrite (article 473 du Code de procédure pénale). Le juge d'instruction renvoie la demande après ajout des rapports écrits sur les examens réalisés par lui et de ses actions prochaines, aussitôt que possible, pour que le Procureur général les transmette à l'autorité judiciaire étrangère requérante (article 475 du Code de procédure pénale).

- b. La conclusion d'un traité n'est pas requise pour faire droit à une demande. Seules les requêtes émanant d'une autorité judiciaire étrangère, demandant au juge d'instruction au Suriname de réaliser certaines activités, exigent au préalable la signature d'un traité. Ces requêtes doivent elles aussi être adressées au Procureur général.

L'article 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne de 1988) peut faire office d'instrument de référence pour l'entraide juridique dans les enquêtes, les poursuites et les actions judiciaires eu égard aux infractions pénales établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

- c. Les motifs de refus de la demande (article 471 du Code de procédure pénale) sont :
- il existe un soupçon que la demande d'assistance judiciaire a été formulée avec l'intention de poursuivre le suspect, de le pénaliser ou le punir par ailleurs du fait de sa croyance ou de son orientation politique, de sa nationalité, de sa race ou de son appartenance à un certain secteur de la population ;
  - dans la mesure où l'exécution de la demande d'assistance juridique pourrait servir à fournir une assistance dans une action en justice ou dans le prononcé de la sentence, ce qui est incompatible avec le principe sur lequel repose l'article 94 du Code pénal (*non bis in idem*) ou avec

- l'interdiction de rétablir l'action en justice après la levée des accusations pénales par le procureur (article 235 du Code de procédure pénale) ;
- dans la mesure où ces actions ont été réalisées au titre d'une enquête sur les faits pour lesquels le suspect subit un procès au Suriname ;
  - dans la mesure où ces actions ont été réalisées au titre d'une enquête sur des actes de nature politique passibles de sanctions au titre de la présente espèce, sauf si un traité exige que l'on fasse droit à la demande (article 472 du Code de procédure pénale).

**Contact :**

- a. Noms et coordonnées des personnes et organisations chargées des questions d'entraide :

1. Procureur général auprès de la Haute cour de justice

Nom : Mr. Soebhaschandre Punwasi

Adresse : Henck Arronstraat no. 03

Paramaribo

Suriname

Téléphone: (597) 479589

Télec. : (597) 412104

Courriel : [proc.gen@sr.net](mailto:proc.gen@sr.net)

2. Bureau du Procureur général

Division : DIRSIB

Contact : Ms. Mirella van Dijk

Téléphone: (597) 479589

Télec. : (597) 412104

Courriel : [proc.gen@sr.net](mailto:proc.gen@sr.net)

- b. Les langues de travail des responsables des questions d'entraide sont le néerlandais ou l'anglais.